



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PANZANI

Usine semoulerie de Bellevue
6 A 14 AV LOUIS ROCHE
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0007402238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement PANZANI implanté Usine semoulerie de Bellevue 6 A 14 AV LOUIS ROCHE 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection intervient dans le cadre du contrôle inopiné, initialement prévu en 2024 et reporté au 07/01/2025, sur le site de la semoulerie Panzani à Gennevilliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANZANI
- Usine semoulerie de Bellevue 6 A 14 AV LOUIS ROCHE 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007402238

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Panzani exploite un moulin et des silos en vue de produire de la semoule.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------|--|-------------------|
| 1 | Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 2 | Sans objet |
| 2 | Rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe, point 21.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de rejet concerné par ce contrôle inopiné était le moulin 82B. Le moulin était en fonctionnement et accessible pour permettre l'installation du matériel nécessaire aux mesures. L'inspection des installations classées a constaté l'installation du matériel et le démarrage de la phase de mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et analyses inopinées |
| Prescription contrôlée : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté et l'arrêté du 16/08/1994, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, le contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. [...] Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté et l'arrêté du 16/08/1994. |
| Constats : L'établissement PANZANI situé à Gennevilliers est une semoulerie soumise au régime de l'autorisation. Ce contrôle inopiné intervient suite à une première visite le 27/09/2024 lors de laquelle le moulin 82B, point de rejet concerné par les mesures, n'était pas en fonctionnement. Le contrôle consiste particulièrement à mesurer la concentration de poussières rejetées au point de rejet ciblé afin de vérifier que la valeur limite d'émission de 5 mg/Nm ³ est respectée. |

Lors du contrôle du 07/01/2025, le moulin 82B était bien en service. Le technicien de la société Dekra, mandaté par l'inspection des installations classées pour réaliser le contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été accueilli par la responsable QHSE du site.

Dans un premier temps, le technicien a repéré le point de piquage au niveau du moulin 82B ainsi que le point d'alimentation électrique à proximité afin de brancher ses appareils de mesure. Il a ensuite procédé à une mesure du débit de l'effluent gaz afin de régler la pompe pour lancer les mesures.

Ce contrôle consistait à une série de trois essais de 1h30 chacun. L'inspection des installations classées a assisté au lancement du premier essai à 9h04.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté qu'un permis de travail a été réalisé par la responsable QHSE du site afin d'assurer la sécurité du technicien de Dekra pendant toute la durée des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Annexe, point 21.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

| Paramètre | VLE en mg/Nm ³ | Fréquence de surveillance |
|-----------|---------------------------|---------------------------|
| Poussière | 5 | Une fois par an |

Constats :

En 2023, des contrôles des rejets atmosphériques ont été réalisés dans le cadre de la campagne "contrôle inopiné air 2023". Sur l'ensemble des points de rejets, seul celui du moulin 82B ressortait non conforme à la nouvelle réglementation en vigueur (12,8 mg/Nm³ > 5 mg/Nm³, comme l'indique le rapport du laboratoire GINGER Leces du 16/03/2023).

Ce point de rejet a été de nouveau contrôlé et le résultat des mesures réalisées, le 07/01/2025, par le laboratoire DEKRA dans le cadre de la campagne CI Air 2024 est conforme (1,6 mg/Nm³, rapport du laboratoire DEKRA du 09/01/2025).

Type de suites proposées : Sans suite